

Jugement

Commercial

N° 092/2021

Du 16 Juin 2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JUIN 2021

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du Seize Juin deux mille vingt en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Présidente**, Monsieur IBBA HAMED IBRAHIM et Mme DIORI MAIMOUNA IDI MALE, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Madame MOUSTAPHA AMINA ZAKARI, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit:

SIEN

ENTRE

c/

SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS DU NIGER (SIEN) : organisation syndicale, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Président, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey Rue KK 33, BP : 11 457, Porte 128, Tel : 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu ;

SOCOGEM

Demanderesse d'une part ;

ET

SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DES MARCHES (SOCOGEM) : ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de Maître Yahaya HAMADO, Avocat à la Cour.

Défendeur d'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 25 janvier 2021, le **Syndicat des importateurs et exportateurs du Niger (SIEN)** a assigné la **SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DES MARCHES (SOCOGEM)** à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Déclarer recevable sa requête;
- Constater dire et juger que la SOCOGEM continue de restreindre sans raison valable l'usage des locaux par elle donnée à bail ;
- Ordonner en conséquence à la SOCOGEM SA, la réouverture des portes du grand marché qu'elle a fermé à la demande de la ville de Niamey, pour le besoin des travaux de la route express qui sont finis il y a plus d'un an, sous astreinte d'un million par jour de retard ;
- Condamner en outre la SOCOGEM à lui verser la somme de 60 000 000 FCFA DE DOMMAGES et intérêts;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours celle- étant de droit en matière commerciale ;
- Condamner la SOCOGEM aux dépens ;

A l'appui de son action, le Syndicat des importateurs et exportateurs du Niger explique que dans le cadre de leurs activités commerciales, ses militants ont loué des boutiques au Grand Marché de Niamey ;

Pour se faire, des contrats de bail à usage professionnel ont été signés entre eux et la SOCOGEM

Cependant, suivant correspondance en date du 30 janvier 2019, le Président de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey demandait au Directeur Général de la SOCOGEM de fermer des portes dudit Marché et

certaines voies d'accès pour faciliter le bon déroulement des travaux de la route express ;

Il indique que plusieurs mois après l'inauguration de la route Express, la réouverture des portes n'est toujours pas intervenue, d'où la présente ;

A l'audience de plaidoirie, le requérant demande au tribunal de constater que son action est sans objet car les portes ont été réouvertes ;

Sur ce :

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Les parties représentées par leurs conseils ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est de 60 000 000 FCFA, que ce montant est inférieur à 100 000 000 F CFA ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de Syndicat des importateurs et exportateurs du Niger a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande principale

Syndicat des importateurs et exportateurs du Niger sollicite que le tribunal de céans constate que son action est sans objet en raison de la réouverture des portes par la SOCOGEM ;

Il convient de constater cette réouverture et déclarer l'action sans objet ;

SUR LES DEPENS :

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

La SOCOGEM a succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- **Reçoit l'action Syndicat des importateurs et exportateurs du Nigercomme régulière en la forme ;**
- **Constata que la procédure est sans objet ;**
- **Condamne la SOCOGEM aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un mois pour former pourvoi devant la Cour de Cassation à compter de la signification de la présente décision par dépôt d'acte de pourvoi ou d'opposition au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

LE PRESIDENT



LA GREFFIERE